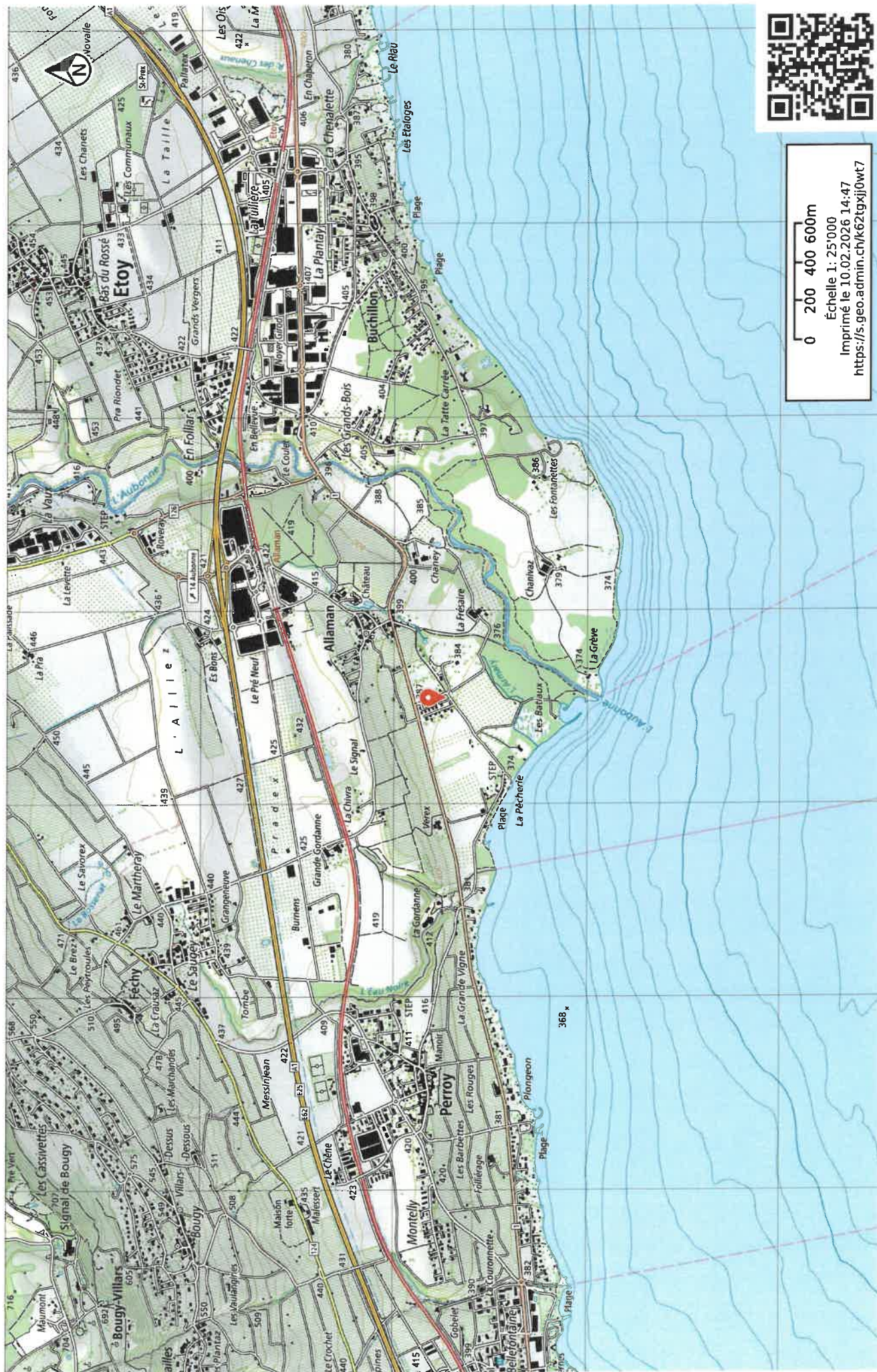




0 200 400 600m

Échelle 1: 25'000

Imprimé le 10.02.2026 14:47

<https://s.geo.admin.ch/k62tgxj0wt7>



Extrait du registre foncier Bien-fonds Allaman / 181

Cet extrait ne jouit pas de la foi publique!



Etat descriptif de l'immeuble

Commune politique	5851. Allaman
Tenue du registre foncier	fédérale
Numéro d'immeuble	181
Forme de registre foncier	fédérale
E-GRID	CH882783458404
Surface	1'207 m², numérisé
Mutation	10.06.2020 010-2020/2337/0 Division de bien-fonds (à P. 366 et de P. 366 et 341)
Autre(s) plant(s):	23.07.2021 010-2021/7222/0 Division de bien-fonds (à P. 481)
No plan:	1011
Désignation de la situation	En Verex
Couverture du sol	Route de la Plage 8
Bâtiments/Constructions	Bâtiment(s), 87 m²
	Jardin, 1'120 m²
	Habitation, N° d'assurance:
	199, 72 m²
	Bâtiment, N° d'assurance:
	212, 15 m²

Observations MO	
Observations RF	
Feuillelet de dépendance	
Estimation fiscale	81,7'000.00
	2023 (30.05.2024)

Propriété

Copropriété simple pour 1/2	
Jozic Dragisa (Jozic), 01.11.1880,	02.10.2023 010-2023/10792/0 Achat
Copropriété simple pour 1/2	
Jozic Suzana (Repanovic), 22.07.1979,	02.10.2023 010-2023/10792/0 Achat

Mentions

Aucun(e)

Servitudes

Aucun(e)

Charges foncières

Aucun(e)

Annotations

(Droit de premier des cases libres, voir droits de gage)

07.04.2025 010-2025/9234/0	Restriction du droit d'aliéner, procédé LP (sépart de Jozic Dragisa) ID.010-2025/002047
12.05.2025 010-2025/4557/0	Restriction du droit d'aliéner, procédé LP (sépart de Jozic Suzana) ID.010-2025/002446
10.07.2025 010-2025/7095/0	Restriction du droit d'aliéner, procédé LP (sépart de Jozic Dragisa) ID.010-2025/003461
23.09.2025 010-2025/9682/0	Restriction du droit d'aliéner, procédé LP (sépart de Jozic Suzana) ID.010-2025/004729
05.11.2025 010-2025/11599/0	Restriction du droit d'aliéner, procédé LP (sépart de Jozic Dragisa) ID.010-2025/005455
08.12.2025 010-2025/12890/0	Restriction du droit d'aliéner, procédé LP ID.010-2025/005872

Exercices des droits

Aucun(e)

Droits de gage immobilier

02.10.2023 010-2023/10790/0Cédule hypothécaire de registre, Fr. 1'500'000.00, 1er rang, Intérêt max. 10%, ID.010-2023/00962, Droit de gage individuel	
Créancier hypothécaire Caisse d'Epargne d'Aubonne société coopérative, Aubonne (IDE: CHE-106.850.753)	02.10.2023 010-2023/10793/0

Observation:

Intérêts : la cédule ne garantit que les intérêts effectivement dus.
Dénonciation : moyennant un préavis de six mois pour la fin d'un mois, le créancier ou le débiteur peut dénoncer en tout temps la dette incorporée dans le titre au remboursement total ou partiel.
Palements : les paiements ont lieu au domicile du créancier en Suisse.

Explications :

1.1.1
64519

COMMUNE D'ALLAMAN

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE
PLAN D'EXTENSION ET LA
POLICE DES CONSTRUCTIONS

Lausanne, le 20 juin 1975

SOMMAIRE

CHAPITRE	I	Dispositions générales
CHAPITRE	II	Plan des zones
CHAPITRE	III	Zone du village
CHAPITRE	IV	Zone d'habitation individuelle
CHAPITRE	V	Zone industrielle
CHAPITRE	VI	Zone de gravière
CHAPITRE	VII	Zone intermédiaire Zone commerciale sans affectation spéciale
CHAPITRE	VIII	Zone agricole
CHAPITRE	IX	Zone viticole A
CHAPITRE	X	Zone viticole B
CHAPITRE	XI	Zone du château
CHAPITRE	XII	Zone de protection du vallon de l'Aubonne
CHAPITRE	XIII	Zone de forêt
CHAPITRE	XIV	Zone régie par plan d'extension partiel cantonal
CHAPITRE	XV	Zone régie par plan d'extension partiel communal
CHAPITRE	XVI	Régions archéologiques
CHAPITRE	XVII	Règles générales applicables à toutes les zones
CHAPITRE	XVIII	Police des constructions
CHAPITRE	XIX	Dispositions finales.

* Modifications apportées par le Conseil d'Etat

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES.

- Art. 1 Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la Commune d'Allaman.
- Art. 2 La Municipalité établit au fur et à mesure des besoins, en se basant sur le plan directeur d'extension, des plans spéciaux (plan d'extension partiel ou plan de quartier), des projets de voies, de places et promenades publiques, des alignements, etc..., soit toutes les pièces dont l'ensemble constitue le plan d'extension communal.
- Art. 3 Pour préavisier sur tous les objets relatifs au plan des zones et à la construction, la Municipalité peut prendre l'avis de personnes compétentes en matière de construction et d'urbanisme.

CHAPITRE II

PLAN DES ZONES

- Art. 4 Le territoire de la Commune d'Allaman est divisé en 13 zones, dont 3 plans d'extension partiels. Leurs périmètres respectifs figurent sur le plan des zones déposé au Greffe Municipal.
1. Zone du village
 2. Zone d'habitation individuelle
 3. Zone industrielle
 4. Zone de gravière
 - * Zone intermédiaire
 5. ~~Zone communale sans affectation particulière~~
 6. Zone agricole
 7. Zone viticole A
 8. Zone viticole B
 9. Zone du château
 10. Zone de protection du vallon de l'Aubonne
 11. Zone de forêt
 12. Zone régie par plan d'extension partiel cantonal
 13. Zone régie par plan d'extension partiel communal
- Régions archéologiques.

CHAPITRE IV

ZONE D'HABITATION INDIVIDUELLE

Art. 6 Cette zone est destinée aux villas ou maisons familiales, calées-ci comptant au plus 2 appartements.

Art. 7 L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 8 La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'alignement, est de 6 mètres au minimum.

Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

Art. 9 A défaut de plan d'alignement et sous réserve de la loi sur les routes, aucune partie du bâtiment ne sera plus proche de 10 m. de l'axe de toute voie publique ou privée existante ou projetée.

Art. 10 Toute construction est interdite sur une parcelle n'ayant pas une superficie de 1000 m² au minimum.

Art. 11 L'indice d'occupation de la parcelle est de 0,125 au maximum.

Art. 12 L'indice d'utilisation de la parcelle est de 0,25 au maximum.

Art. 13 La surface de plancher du rez-de-chaussée sera de 80 m² au minimum.

Art. 14 Le nombre de niveaux est limité à 2.
Les combles sont habitables, ils comptent pour un niveau.

Art. 15 La hauteur des bâtiments au faite ne dépassera pas 8 m.

Art. 16 La faite des toitures sera parallèle à la direction générale des courbes de niveau du coteau d'Allaman. Les toitures seront à 2 pans. *du minimum*

Art. 17 La construction de 2 bâtiments mitoyens est autorisée à condition qu'ils soient édifiés simultanément. Les volumes, les façades, le mode de couverture devront s'harmoniser.

L'ensemble sera considéré comme une seule construction quant aux distances à respecter entre les façades non mitoyennes et la limite de propriété voisine ou du domaine public.

CHAPITRE XVI

REGIONS ARCHEOLOGIQUES

Art. 50 Ces régions sont fixées en application de l'article 67 de la "loi du 10.12.1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites" disant :

"Le département des travaux publics détermine les régions archéologiques dans lesquelles tous travaux dans le sol ou sous les eaux doivent faire l'objet d'une autorisation".

Art. 51 Les articles 68-73 de cette même loi sont applicables.

CHAPITRE XVII

REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES.

- Art. 52 La Municipalité prendra toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.
- Les entrepôts et dépôts, ouverts à la vue du public, sont interdits, sauf dans la zone industrielle.
- La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes. Elle peut en fixer les essences.
- Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis, les peintures, les affichages, etc.. de nature à nuire au bon aspect d'un lieu, sont interdits.
- Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant.
- Art. 53 Pour des raisons d'orientation ou d'esthétique, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle prévue par le constructeur; elle peut également imposer la pente des toitures ou l'orientation des façades.
- Art. 54 Lorsque les alignements de 2 voies ne se coupent pas à angle droit, ou lorsque la construction est comprise entre deux orientations non parallèles, le constructeur choisit, en accord avec la Municipalité, l'alignement devant servir de base à l'implantation.
- Art. 55 Les fondations et les seuils d'entrée seront disposés de telle sorte que, lorsque la voie aura sa largeur maximum aucune modification ne soit nécessaire.
- Art. 56 Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra être diminuée de plus de 1 m.

- Art. 57 Les constructions prévues en bordure de forêts doivent s'implanter à une distance minimum de 30 mètres de la lisière.
- Art. 58 Un changement de limite, survenu après l'entrée en vigueur du présent règlement, n'entraînera pas une diminution de la distance réglementaire entre bâtiments ou une augmentation des indices d'utilisation, d'occupation au sol ou de masse de la parcelle.
- Art. 59 Lorsque les constructions sont prévues en bordure de voies publiques, l'article 72 de la loi sur les routes est applicable dans les cas où le présent règlement prescrit une distance minimum inférieure.
- Art. 60 L'indice d'utilisation de la parcelle est le rapport entre la surface habitable brute des planchers et la surface de la parcelle.
- La surface habitable brute des planchers d'un bâtiment s'obtient en additionnant la surface des différents étages, calculée sur la base des dimensions extérieures des façades du bâtiment.
- L'indice d'occupation au sol de la parcelle, rapport entre la surface bâtie et la surface de la parcelle, se calcule sur le niveau présentant les plus grandes dimensions en plan.
- Dans le calcul des indices d'utilisation de la parcelle et d'occupation au sol de la parcelle, n'entrent pas en considération :
- les terrasses non couvertes, les seuils, les perrons, les balcons, les loggias et les piscines privées non couvertes. (Par contre, les avant-corps, dépendances, comptent comme surface bâtie);
 - les dépendances souterraines (y compris garage enterré) pour autant qu'elles ne modifient pas le terrain naturel de plus d'un mètre et qu'elles soient recouvertes d'une couche de terre de 0.50 m. au moins.
- Les surfaces de parcelles comprises dans la zone de forêt ne sont pas prises en considération pour le calcul des indices d'utilisation, d'occupation au sol et de masse.

./..

- Art. 61 Sont considérées comme souterraines les dépendances dont les 3/4 au moins du volume sont situés en-dessous du niveau du terrain naturel, dont une face au plus est apparente une fois le terrain aménagé, et dont la toiture est recouverte d'une couche de terre de 0.50 m. d'épaisseur.
- Art. 62 L'indice de masse est le rapport entre le volume construit hors terre et la surface de la parcelle.
- Art. 63 La hauteur à la corniche ou au faite est mesurée à partir de la cote moyenne du sol naturel, prise aux angles du bâtiment, jusqu'au-dessus de la corniche ou du faite.
- Art. 64 Aucun mouvement de terre ne pourra être supérieur à plus ou moins 1 mètre du terrain naturel.
Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines.
- Art. 65 La Municipalité est compétente pour imposer, simultanément à la construction, l'arborisation des parcelles fortement exposées à la vue.
- Art. 66 Exceptés la zone d'habitations individuelles longeant la route de Fâchy et les zones agricoles et viticoles, les constructeurs sont tenus d'arboriser la parcelle aux conditions suivantes :
- un arbre pour chaque tranche ou fraction de 250 m² de surface de parcelle,
 - un tiers au maximum des plants seront des résineux ou des essences exotiques,
 - les dispositions du Code rural sont réservées.

Les constructeurs doivent choisir parmi les espèces constituant la végétation spontanée de l'endroit ou parmi les arbres fruitiers à haute tige.

Les constructeurs sont tenus d'indiquer l'implantation de ces arbres sur le plan de situation du dossier de mise à l'enquête.

- Art. 67 Les toitures seront recouvertes de tuiles.
Toutefois, la Municipalité peut autoriser un autre mode de construction et de couverture, à l'exclusion des couvertures en carton bitumé apparent.
- a) pour de petites constructions annexes, tels que garages particuliers pour 1 ou 2 voitures, porche d'entrée, auvent, etc...
 - b) pour un groupe de constructions nouvelles formant un ensemble et pour lequel le maître de l'ouvrage réalise, ou s'engage à réaliser en même temps, l'ensemble des constructions,

./..

- c) pour une construction nouvelle si les bâtiments avoisinants ont déjà un mode de couverture différent et que la nouvelle construction s'y intègre,
- d) si ce mode de couverture est compatible avec les bâtiments avoisinants ou le caractère du bâtiment lui-même et des lieux,
- e) si la couverture autorisée est le fibro-ciment, celui-ci sera de couleur brun-rouge,
- f) les toitures-terrasses pour des parties d'immeuble peuvent être autorisées.

Art. 68 La construction de petites dépendances est régie par l'article 22 du règlement d'application de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.
Cette disposition s'applique également aux piscines privées non couvertes.

Art. 69 Les constructions dont le volume, l'échelle, la forme ou les matériaux (par ex. chalet, chaumière, château) est en désaccord manifeste avec le mode de construction de la majorité des bâtiments existants sur le territoire communal, sont interdites, à moins, que là ou les nouvelles constructions fassent partie d'un ensemble homogène faisant l'objet d'un plan spécial que le promoteur s'engage à construire tout ou partie importante dans un délai restreint.

Art. 70 L'utilisation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation est interdite sur tout le territoire communal, sauf dans une zone spéciale qui serait créée à cet effet.

Art. 71 Les sous-sols à demi, ou complètement enterrés, ne peuvent être utilisés que comme locaux de dépôts, garages, étendages, buanderie, etc..

L'habitation est interdite dans les sous-sols. N'est pas considéré comme tel le local dont le plancher est en contre-bas de 1.50 m. au plus du point le plus élevé du sol extérieur aménagé et dont une face au moins est complètement dégagée.

Art. 72 L'installation de chenils, parcs avicoles, porcherie industrielles, etc., ne peut être autorisée que dans le cadre de plans spéciaux (plan d'extension partiel ou plan de quartier).

Art. 73 Tous les murs et clôtures, ainsi que les teintes et les matériaux utilisés pour leur construction doivent être soumis préalablement à la Municipalité, qui peut exiger un échantillonnage.

Les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des constructions doivent être soumises préalablement à la Municipalité.

Les clôtures seront si possible en haies vives ou arbustes.
./..

Art. 74 Les superstructures, antennes de TV et autres installations analogues sont disposées de façon à ne pas dégrader l'aspect des lieux. La Municipalité peut exiger l'installation d'antennes collectives de TV.

Art. 75 La Municipalité peut fixer le nombre de places de stationnement privées ou garages pour voitures qui doivent être aménagées par les propriétaires à leurs frais et sur leur terrain, en rapport avec l'importance et la destination des constructions nouvelles ou transformées, mais au minimum une place de stationnement ou un garage par logement.

La Municipalité peut exiger en tout temps la création de nouvelles places de stationnement, si avec le temps le nombre de places s'avère insuffisant.

CHAPITRE XVIII

Police des constructions

Art. 76 Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger aux frais et sous la responsabilité du constructeur, le profillement de la construction envisagée au moyen de gabarits qui ne pourront être enlevés qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

La Municipalité peut également exiger des propriétaires une maquette.

Art. 77 Chaque mise à l'enquête doit être accompagnée d'un plan des aménagements extérieurs, indiquant les accès voitures, les places de stationnement, les surfaces vertes avec les plantations, les clôtures, etc..

Art. 78 Le plan d'enquête indiquera clairement la surface du terrain servant de base au calcul de l'indice d'utilisation, de l'indice d'occupation au sol de la parcelle ou de l'indice de masse.

Cette surface ne pourra être affectée ultérieurement à une autre construction que jusqu'à concurrence des indices admis.

La construction n'est réputée commencée au sens des dispositions de l'article 87 LCAT, que lorsque les fondations et travaux de maçonnerie ont atteint le niveau du sol à la partie inférieure du bâtiment.

Art. 79 Les taxes pour les permis de construire, permis d'habiter, d'occuper, d'utiliser et autres, font l'objet de tarifs établis par la Municipalité.

Art. 80 Exceptionnellement la Municipalité peut autoriser des dérogations aux prescriptions réglementaires concernant l'ordre et les dimensions des constructions, s'il s'agit d'édifices publics dont la destination et l'architecture réclament des dispositions spéciales.

Art. 81 S'il s'agit d'ensembles suffisamment importants, la Municipalité peut autoriser des dispositions différant de celles qui sont précisées dans le présent règlement moyennant que ces ensembles fassent l'objet de plans d'extension partiels ou de plans de quartier. Pour le cas où un plan de quartier émanerait de l'initiative privée, la Municipalité se réserve de donner des directives découlant de son plan directeur d'extension, qui devront servir de base aux études entreprises.

./..

Art. 82

Dans les limites de la législation fédérale et cantonale, la Municipalité est compétente pour limiter et réglementer l'installation de distributeurs de carburant ou de produits similaires le long des voies publiques. Elle peut ordonner la suppression ou le déplacement des installations qui gênent l'usage normal du domaine public.

Les dispositions concernant les routes cantonales sont réservées.

Art. 83

Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété, les plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation, de niveau, de repères de canalisations, de signalisation routière, etc., ainsi que les conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

La Municipalité veille à ce que ces installations ne nuisent ni à l'utilisation, ni à l'esthétique de l'immeuble.

Art. 84

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, ainsi que son règlement d'application sont applicables.

CHAPITRE XIX

DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. Il abroge le plan d'extension cantonal no 192.

Approuvé par la Municipalité d'Alleman dans sa séance du 2. juillet 1974



La Syndic : *Handwritten signature*

Le Secrétaire : *Handwritten signature*

Soumis à l'enquête publique du 15. juil. au 15. août 1975



La Syndic : *Handwritten signature*

Le Secrétaire : *Handwritten signature*

Adopté par le Conseil Général d'Alleman dans sa séance du 16. janvier 1976



Le Président : *Handwritten signature*

Le Secrétaire : *Handwritten signature*

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le ... 17. JUN. 1977.

L'atteste, Le Chancelier :



Handwritten signature

COMMUNE D'ALLAMAN

PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

REGLEMENT COMMUNAL SUR :

- LE PLAN GENERAL
- LE PLAN DU VILLAGE
- LE PLAN DU DOMAINE DE VEREX

		Approuvé par la Municipalité Allaman, le 13 mars 2023 et le 3 novembre 2025 Syndic C. Compondu	
		Secrétaire D. Orzan	
		Sourmis à l'enquête publique du 3 mai au 2 juin 2023	
		Sourmis à l'enquête publique complémentaire du 24 novembre au 23 décembre 2025	
		Au nom de la Municipalité	
		Syndic C. Compondu	Secrétaire D. Orzan
		Adopté par le Conseil général Allaman, le Président F. Baumgartner	
		Secrétaire Ch. Kläy	
Dossier n°	2211	Approuvé par le Département compétent du canton de Vaud Lausanne, le La Cheffe du Département	
Version du (Département)	20.11.2025		
PLAREL	LAUSANNE	Entré en vigueur le	

ABREVIATIONS

AC	Section archéologie cantonale
ASS	Division assainissement
BIODIV	Section biodiversité
DFIRE	Département des finances et des relations extérieures
DGE	Direction générale de l'environnement
DGIP	Direction générale des immeubles et du patrimoine
DS	Degré de sensibilité au bruit
DSE	Département de la sécurité et de l'environnement
EAU	Division ressources en eau et économie hydraulique
ECA	Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels
ICOMOS	Conseil international des monuments et des sites
IFP	Inventaire fédéral des paysages
IMNS	Inventaire des monuments naturels et des sites
INV	Inventaire des monuments non classés
ISB	Indice de surface bâtie
IUS	Indice d'utilisation du sol
INS	Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
LAT	Loi (fédérale) sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi (cantonale) sur l'aménagement du territoire et les constructions
LPDP	Loi (cantonale) sur la police des eaux dépendant du domaine public
LPPrCI	Loi (cantonale) sur la protection du patrimoine culturel immobilier
LRou	Loi (cantonale) sur les routes
LVLEne	Loi vaudoise sur l'énergie
MH	Monument historique
MS	Division monuments et sites
OEaux	Ordonnance (fédérale) sur la protection des eaux
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OIVS	Ordonnance (fédérale) concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
OPN	Ordonnance (fédérale) sur la protection de la nature et du paysage
PA	Plan d'affectation
RLATC	Règlement d'application de la LATC
SdC	Surface déterminante d'une construction
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SPd	Surface de plancher déterminante
SN	Normes suisses
STd	Surface de terrain déterminante
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports

SOMMAIRE

I. REGLES GENERALES

1. BASES

- 1.1 Champ d'application
- 1.2 Bases légales
- 1.3 Consultation d'experts

2. MESURES D'UTILISATION DU SOL

- 2.1 Capacité constructive
- 2.2 Surface de terrain déterminante

3. MESURES DE CONSTRUCTION

- 3.1 Implantation
- 3.2 Dépendances de peu d'importance
- 3.3 Constructions enterrées
- 3.4 Limite des constructions
- 3.5 Distances aux limites de parcelles
- 3.6 Distances entre bâtiments
- 3.7 Hauteurs
- 3.8 Terrain de référence
- 3.9 Nombre de niveaux
- 3.10 Architecture
- 3.11 Toitures

4. MESURES D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS

- 4.1 Obligations
- 4.2 Mouvements de terre
- 4.3 Murs nouveaux
- 4.4 Installations permanentes de sport
- 4.5 Plantations
- 4.6 Dépôts
- 4.7 Caravanes et constructions temporaires

5. MESURES D'EQUIPEMENTS

- 5.1 Obligations
- 5.2 Stationnement des véhicules
- 5.3 Itinéraires de mobilité douce et de loisirs
- 5.4 Evacuation des eaux

6. MESURES DE PROTECTION

- 6.1 Obligations
- 6.2 Patrimoine archéologique
- 6.3 Objets du patrimoine bâti
- 6.4 Murs anciens
- 6.5 Parcs et jardins historiques ICOMOS
- 6.6 Voies de communication historiques
- 6.7 Arrêté et décision de classement
- 6.8 Paysage d'importance nationale
- 6.9 Monuments naturels et sites
- 6.10 Espace réservé aux eaux
- 6.11 Protection des eaux
- 6.12 Arbres, bosquets, haies, biotopes
- 6.13 Economie d'énergies
- 6.14 Sites pollués
- 6.15 Secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT
- 6.16 Secteurs de restrictions « inondations »
- 6.17 Secteur de protection du site bâti 17 LAT
- 6.18 Pollution lumineuse

II. REGLES PARTICULIERES

7. ZONE CENTRALE 15 LAT

8. ZONE D'HABITATION DE FAIBLE DENSITE 15 LAT

9. ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE 15 LAT

10. ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

11. ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 18 LAT

12. ZONE DE SITE CONSTRUIT PROTEGE 17 LAT

13. ZONE DE TOURISME ET DE LOISIRS 18 LAT

14. ZONE DE VERDURE 16 LAT

15. ZONE DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT

16. ZONE DE DESSERT 15 LAT

17. ZONE DE DESSERT 18 LAT

18. ZONE FERROVIAIRE 18 LAT

19. ZONE VITICOLE 16 LAT

20. ZONE VITICOLE PROTEGEE 16 LAT

21. ZONE AGRICOLE 16 LAT

22. ZONE AGRICOLE PROTEGEE 18 LAT

23. ZONE DES EAUX 17 LAT

24. AIRE FORESTIERE 18 LAT

III. DISPOSITIONS FINALES

25. DEROGATIONS ET ABROGATIONS

- 25.1 Dérogations
- 25.2 Constructions non conformes
- 25.3 Abrogations

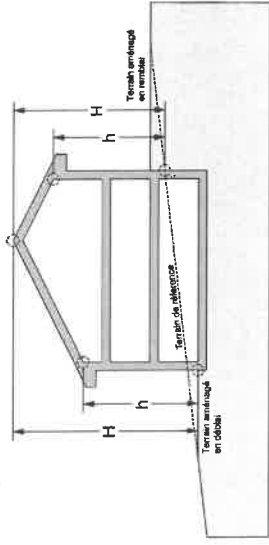
I. REGLES GENERALES

3. MESURES DE CONSTRUCTION

1. BASES		IMPLANTATION		3.1	
CHAMP D'APPLICATION	1.1	1		La situation et l'orientation d'une construction nouvelle sont choisies en tenant compte des caractéristiques du lieu, de la configuration du terrain et de l'implantation des bâtiments existant à proximité.	
		2		Dans un souci d'intégration du bâti, la situation d'un ouvrage, tant en ce qui concerne son implantation que les altitudes à respecter en périphérie, peut être imposée au propriétaire d'une construction projetée.	
		3		Le mode d'implantation est fixé par les règles particulières. La contiguïté n'est toutefois admise qu'aux conditions suivantes : - elle est existante, - le propriétaire voisin a déjà construit sur la limite de parcelle commune, - les droits de vues et les droits de jour sont respectés.	
BASES LEGALES	1.2	3.2		Les dépendances de peu d'importance doivent répondre aux conditions fixées par l'art. 39 RLATC. Par ailleurs, leur SdC doit être limitée à 40 m2 et leur hauteur à la corniche (h) à 3 m.	
		3.3		1 Sont considérées comme enterrées, les constructions dont, au minimum, 75% du volume bâti sont situés au-dessous du niveau du terrain de référence. La construction ne peut dépasser que de 1 m le niveau du terrain de référence et ne peut comporter qu'une seule face visible. 2 La toiture des constructions enterrées doit être pourvue d'un revêtement identique aux surfaces adjacentes. Lorsque la toiture est végétalisée, l'épaisseur de terre végétale doit être d'au moins 30 cm et les essences choisies parmi des espèces indigènes.	
CONSULTATION D'EXPERTS	1.3	3.4		Le respect des limites de construction qui figurent sur le plan du village est impératif. Les ouvrages pouvant empiéter sur cette limite sont définis par la LRou (art. 36 et suivants) et par le code rural et foncier.	
		3.5		1 Les bâtiments ou parties de bâtiments non contigus sont implantés au moins à la distance "d" des limites de la parcelle privée voisine. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite. Les dépendances de peu d'importance et les constructions enterrées peuvent être implantées à une distance inférieure à "d" aux conditions suivantes : - l'ouvrage doit être situé à une distance d'au moins 3 m d'une zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT. - les constructions enterrées doivent être situées entièrement au-dessous du niveau du terrain de référence.	
SURFACE DE TERRAIN DETERMINANTE	2.2	2		Le long du domaine public, les bâtiments peuvent être implantés jusqu'à la limite des constructions mentionnée sur le plan du village ou fixée par les dispositions de la loi sur les routes (art. 36 LRou). Cependant, les dépendances de peu d'importance et les constructions enterrées peuvent empiéter sur la limite des constructions aux conditions suivantes : - l'ouvrage se situe à une distance d'au moins 3 m du bord de chaussée, - les garages possédant un accès véhicules direct sur une route cantonale doivent être implantés à une distance d'au moins 6 m du bord de chaussée.	

DISTANCES ENTRE BATIMENTS	3.6	1	Les bâtiments ou parties de bâtiments non accolés situés sur un même bien-fonds sont implantés au moins à la distance "D" les uns des autres. Cette distance se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments.
		2	Lorsque les prescriptions de protection incendie sont respectées, la distance "D" peut être réduite entre : - bâtiments existants, - un bâtiment principal et une dépendance de peu d'importance, - dépendances de peu d'importance, - façades aveugles ou entre parties aveugles de façades.

HAUTEURS	3.7	1	La hauteur d'une construction est limitée par les cotes "H" et "h" fixées par les règles particulières. Ces cotes se mesurent au niveau supérieur de la panne sablière (h) et du faite (H) jusqu'à l'intersection entre le pied de façade et le terrain de référence ou aménagé en déblai aux emplacements où la différence d'altitude est la plus importante.
----------	-----	---	--



2 Les superstructures à fonction technique (antennes, cheminées, blocs de ventilation, machineries d'ascenseurs, etc.) peuvent ponctuellement dépasser les hauteurs attibudées.

TERRAIN DE REFERENCE	3.8		Le terrain de référence équivaut au terrain naturel. S'il ne peut être déterminé en raison d'excavations et de remblais antérieurs, la référence est le terrain naturel environnant.
NOMBRE DE NIVEAUX	3.9		Les combles sont habitables ou utilisables dans la totalité du volume exploitable d'une toiture. Lorsque ce volume est important, un étage "sur-combles" peut être réalisé aux conditions suivantes : - Il ne comporte aucun local habitable, - Il n'est éclairé et aéré que par des percements pratiqués sur une façade pignon et/ou par des baies rampantes d'au maximum 78 cm (largeur) x 98 cm (hauteur).

ARCHITECTURE	3.10	1	La Municipalité veille à la qualité architecturale des constructions. Les réalisations qui, par leur forme, leur volume, leurs proportions, les matériaux utilisés ou, d'une façon générale, leur architecture compromettent l'harmonie des lieux ne sont pas admises.
		2	Les couleurs et les types de matériaux apparents doivent être approuvés par la Municipalité avant le début des travaux sur la base d'échantillons.
		3	Les règles particulières et les mesures qui s'appliquent aux objets du patrimoine bâti au sens de l'article 6.3 du présent règlement sont réservées.
		4	Tous travaux sur des toitures ou façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et martinets ou à des colonies de chauves-souris durant leur période de reproduction sont soumis à autorisation préalable du Département compétent.

4. MESURES D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS

OBLIGATIONS	4.1		Les aménagements extérieurs à une construction et d'une façon générale le traitement des surfaces libres de bâtiment sont réalisés sur la base d'un projet tenant compte : - des caractéristiques du lieu, - des éléments boisés existants, - de la destination et de l'architecture de la construction à laquelle ils sont attachés, - de la fonction des espaces publics ou collectifs dans le prolongement desquels ils s'inscrivent.
-------------	-----	--	---

MOUVEMENTS DE TERRE	4.2	¹ Sous réserve des nécessités liées à la construction des rampes d'accès véhicules, la hauteur des mouvements de terre est limitée à 1.5 m. Cette hauteur représente la différence entre le niveau du terrain de référence et le niveau du terrain aménagé en remblais ou en déblais. ² Les pieds de talus doivent être situés à une distance d'au minimum 1 m de la parcelle voisine.
	4.3	La hauteur des murs nouveaux (murs de soutènement et murs d'enceinte) doit être définie de manière à minimiser leur impact dans le paysage. La matérialité et l'apparence des murs nouveaux doivent être choisies de manière à garantir leur bonne insertion dans le paysage viticole et villageois.
	4.4	Les installations permanentes de sport, de loisirs ou de détente en plein air, telles que par exemple, piscine, court de tennis ou autres équipements de même type sont implantées au moins à la distance à la limite "d" qui s'applique aux bâtiments.
	4.5	Les plantations effectuées dans le prolongement des constructions sont constituées d'arbres fruitiers haute-tige ou d'ornement choisis parmi des essences indigènes en station. La plantation d'espèces exotiques envahissantes figurant dans la liste cantonale et dans la liste de l'OFEV est interdite. Les haies de thuyas et de laurier du Portugal ne sont pas admises. Elles doivent être composées d'un mélange d'essences arbustives indigènes.
	4.6	Les dépôts extérieurs permanents et les expositions ou expositions à ciel ouvert doivent être au bénéfice d'une autorisation dont l'octroi peut être subordonné à l'application de mesures propres à garantir le bon aspect des lieux, les intérêts du voisinage, la qualité de l'environnement et la sécurité des personnes et du trafic.
CARAVANES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES	4.7	A l'extérieur de la zone affectée à des besoins publics 15 LAT et 18 LAT, le stationnement prolongé (durée supérieure à 1 mois) de caravanes, conteneurs, roulottes, etc. et l'édification de constructions temporaires telles que, tentes, chapiteaux, etc. ne sont pas admis sans autorisation de la Municipalité qui peut réserver des emplacements à cet effet.

5. MESURES D'EQUIPEMENTS

OBLIGATIONS	5.1	¹ Les équipements privés nécessaires sont définis lors d'une construction nouvelle, de la transformation d'un ouvrage existant ou du changement de destination d'un bâtiment. L'octroi d'un permis de construire, d'habiter ou d'utiliser peut être subordonné à la réalisation d'équipements obligatoires.
	5.2	Les équipements privés sont réalisés de façon à répondre aux exigences applicables aux ouvrages publics de même nature notamment en ce qui concerne leur implantation, leurs dimensions, leur mise en œuvre et leur niveau de qualité.
	5.3	Les conditions de raccordement des équipements privés aux équipements publics sont fixées, dans chaque cas, par le Département compétent ou le service public concerné.

STATIONNEMENT DES VEHICULES	5.2	¹ Toute construction générant du trafic motorisé doit être pourvue de places de stationnement pour véhicules réservées à ses usagers. Le nombre de cases nécessaires aux voitures, aux vélos et aux deux-roues motorisés est calculé sur la base des normes VSS.
	5.3	² Pour des raisons impératives, le propriétaire d'une construction ou d'un équipement peut être dispensé de réaliser tout ou partie des places de stationnement pour les voitures. Dans ce cas, il loue à la Commune, dans la mesure du possible, une place de stationnement conformément au règlement sur le stationnement privilégié et autres ayant droit sur la voie publique du 1^{er} juin 2018.
ITINERAIRES DE MOBILITE DOUCE ET DE LOISIRS	5.3	Le territoire communal est traversé par plusieurs itinéraires pédestres inscrits à l'inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre ainsi que par un itinéraire SuisseMobile à vélo. Leurs tracés sont indiqués sur les plans. La pérennité, la continuité et la sécurisation de ces itinéraires doivent être garanties. A l'intérieur de la décision de classement, le tracé des chemins sera adapté en fonction des discussions avec le Département compétent.
EVACUATION DES EAUX	5.4	¹ Les eaux usées et les eaux météoriques sont évacuées séparément.
	5.5	² A l'intérieur du réseau des égouts publics, les eaux usées sont récoltées et raccordées aux collecteurs publics d'évacuation qui aboutissent à la station d'épuration des eaux.
	5.6	³ Les eaux météoriques qui ne sont pas récoltées pour utilisation sont évacuées conformément aux directives applicables de la VSA.

6. MESURES DE PROTECTION

OBLIGATIONS	6.1	La Municipalité prend toute mesure pour protéger la nature, sauvegarder les sites, éviter l'altération du paysage et limiter les atteintes portées à l'environnement.
PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	6.2	Les régions archéologiques, identifiées sur le territoire communal figurent à titre indicatif sur les plans. Conformément à la LPRPCI, tous travaux dans le périmètre des régions archéologiques doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département compétent. Ce dernier doit être intégré à la phase de planification et consulté lors de l'élaboration de travaux ayant un impact important au sol ou sous les eaux. Ces derniers nécessitent une autorisation spéciale.
OBLIETS DU PATRIMONE BATI	6.3	¹ Tout propriétaire d'un objet inscrit à l'INV ou classé et identifié sur les plans a l'obligation de requérir l'autorisation préalable du Département compétent lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet. ² Les objets d'intérêt local (note 3 au recensement architectural) doivent être conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur de l'objet.

MURS ANCIENS	6.4	3 Les objets bien intégrés (note 4 au recensement architectural) doivent, dans toute la mesure du possible, être conservés. Ils peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. Les murs anciens de clôture et de soutènement sont protégés sur l'ensemble du territoire communal. Ils sont conservés et maintenus à leur hauteur existante au moment de la mise en vigueur des présentes dispositions. Tous travaux les concernant doivent faire l'objet d'une demande à la Municipalité qui peut autoriser certaines ouvertures ou autres modifications pour des raisons objectivement fondées. La Municipalité informe le Département compétent en cas de travaux touchant les murs situés à proximité d'objets classés ou inscrits à l'INV.	
PARCS ET JARDINS HISTORIQUES ICOMOS	6.5	Les parcs et jardins historiques certifiés par l'ICOMOS sont reportés sur les plans. Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces surfaces doit faire l'objet d'une demande préalable du Département compétent. Toute demande de permis de construire dans ces secteurs doit être accompagnée d'une étude paysagère établie par un bureau spécialisé et soumise à la Municipalité.	
VOIES DE COMMUNICATION HISTORIQUES	6.6	1 Le territoire communal est traversé par plusieurs voies de communication historiques d'importance locale, régionale et nationale recensées par l'IVS. Il s'agit notamment : IVS 2.1 « Ancien tracé » (importance nationale, tracé historique avec substance), IVS 2.2 « Route Cantonale » (importance nationale, tracé historique avec substance), IVS 853 « Port d'Allaman – Le Brassus, col du Marchainuz » (importance régionale, tracé historique avec substance), IVS 858 « Féchy – Allaman » (importance locale, tracé historique), IVS 862 « Allaman – VD 853 » (importance locale, tracé historique), IVS 870 « Aubonne – Allaman » (importance locale, tracé historique avec substance), IVS 876 « Allaman – Les Battiaux » (importance régionale, tracé historique avec beaucoup de substance). 2 Le plan général mentionne le tracé des voies de communication historiques d'importance nationale avec substance. Celles-ci sont soumises aux dispositions de la législation fédérale applicable (OIVS). 3 Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces voies doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département compétent qui, suivant le cas, peut requérir l'exécution de sondages et, en fonction des résultats, imposer les mesures de sauvegarde nécessaires.	

ARRETE ET DECISION DE CLASSEMENT	6.7	1 Plusieurs parties du territoire communal sont comprises à l'intérieur d'un arrêté et d'une décision de classement dont la délimitation figure sur les plans. Il s'agit : - Arrêté du 2 juillet 1975 classant le Château d'Allaman et ses abords, 2 Les dispositions relatives à cet arrêté et cette décision de classement demeurent réservées.	
PAYSAGE D'IMPORTANCE NATIONALE	6.8	1 Une partie du territoire communal est comprise à l'intérieur d'un inventaire fédéral des paysages d'importance nationale dont la délimitation figure sur le plan général. Il s'agit : IFP n° 1210 « Chanivaz – Delta de l'Aubonne ». 2 Toute intervention susceptible de porter atteinte à cette surface doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Département compétent.	
MONUMENTS NATURELS ET SITES	6.9	1 Plusieurs objets présents sur le territoire communal sont inscrits à l'inventaire des monuments naturels et des sites. Ils figurent à titre indicatif sur les plans. Il s'agit : IMNS n° 43 « Cours de Toleure et de l'Aubonne » IMNS n° 47 « Les Battiaux – zone humide » IMNS n° 47 a « Port de l'Aubonne » IMNS n° 47 b « Vignoble de Verex » IMNS n° 47 c « Vignoble du Château et environs ». 2 Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces surfaces doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Département compétent.	
ESPACE RESERVE AUX EAUX	6.10	1 L'espace réservé aux eaux et étendues d'eau est déterminé selon le droit fédéral (loi fédérale sur la protection des eaux et ordonnance sur la protection des eaux) et illustré sur les plans. Sa largeur est définie sur les plans. 2 En cas de projet de construction dans ses abords, la position exacte est à définir sur site, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain. 3 A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, sont réservées toutes autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux.	
PROTECTION DES EAUX	6.11	1 Les zones « S » et les périmètres de protection des eaux sont mentionnés sur les plans. Tout projet dans ces surfaces doit être soumis à l'approbation du Département compétent. 2 Les autres parties du territoire communal se situent dans un secteur Au de protection des eaux. Dans ce type de secteur, il est notamment interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. Les installations de stockage de liquides de nature à polluer les eaux sont soumises aux dispositions fédérales en matière de protection des eaux. 3 Dans tous les cas, l'infiltration des eaux dans le sous-sol doit être soumise préalablement au Département compétent conformément à l'art. 12a LPDP.	

- 4 Dans les secteurs de restrictions « inondations » A, les conditions suivantes doivent être respectées :
- Fixer le seuil des ouvertures d'accès (portes, portes-fenêtres, sauts-de-loup, entrées de parking souterrain, etc.) au-dessus du niveau d'inondation.
 - Maintenir ou façonner une topographie favorable à l'évacuation des eaux. A ce titre, éviter la formation de barrières transversales à l'écoulement et éviter la formation de dépression favorisant l'accumulation des eaux.
 - Renoncer à aménager des entrées au droit des points bas ou des dépressions du terrain.
 - Privilégier des accès aux niveaux souterrains à l'aval des bâtiments, non soumis directement à l'écoulement.
- 5 Dans les secteurs de restrictions « inondations » B, les conditions suivantes doivent être respectées :
- Eviter l'implantation de bâtiments comportant des locaux à usage sensible (locaux abritant une population difficile à évacuer). Le cas échéant, renoncer à implanter au rez-de-chaussée des locaux habitables susceptibles d'être inondés.
 - Fixer le seuil des ouvertures d'accès (portes, portes-fenêtres, sauts-de-loup, entrées de parking souterrain, etc.) au-dessus du niveau d'inondation.
 - Sécuriser voire interdire le stockage des matériaux dangereux pour l'environnement dans des locaux susceptibles d'être inondés.
 - Etudier les éventuelles mesures de renforcement de la structure des bâtiments en fonction des pressions exercées lors d'une éventuelle crue.

SECTEUR DE
PROTECTION DU
SITE BATI 17 LAT

6.17

POLLUTION
LUMINEUSE

6.18

1 Les biotopes, notamment les cours d'eau, les étangs, les lacs et leurs rives, les haies d'essences indigènes, les bosquets, les cordons boisés, la végétation marécageuse et les prairies sèches, sont régis par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la faune et de la nature. Les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont également régis par les mêmes dispositions selon le règlement sur la flore et les annexes 2 et 3 de l'OPN. Aucune atteinte ne peut être portée à ces objets sans autorisation préalable du Département compétent.

2 Les dispositions du règlement communal sur la protection des arbres demeurent réservées.

6.13 Dans les limites de la législation cantonale applicable (LVL/En), la Municipalité prend toutes les mesures pour encourager la réalisation de bâtiments atteignant des performances énergétiques sensiblement supérieures aux dispositions légales applicables.

6.14 Les parcelles n° 90, 92 et 145 sont inventoriées au cadastre cantonal des sites pollués. Toute demande de permis de construire sur ces biens-fonds doit être soumise au Département compétent qui peut, le cas échéant, requérir la réalisation d'une étude fixant les mesures d'assainissement à entreprendre.

1 Ces secteurs sont destinés à assurer la conservation à long terme de biotopes protégés, notamment leur flore et leur faune indigènes caractéristiques. Aucune atteinte ne doit leur être portée. Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis. Les modalités d'entretien de ces milieux naturels doivent garantir leur conservation.

2 Toute intervention susceptible de porter atteinte à cette surface doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Département compétent.

6.16 Pour toute nouvelle construction ou transformation située à l'intérieur d'un secteur de restriction A ou B mentionné sur les plans, les concepts de mesures de protection énoncés aux alinéas 4 ou 5 sont respectivement applicables.

2 Les objectifs de protection doivent garantir la sécurité des personnes et des biens matériels importants situés dans les bâtiments. L'exposition au risque à l'extérieur des bâtiments doit être limitée par des principes de localisation adéquats. L'utilisation des espaces extérieurs doit tenir compte des dangers naturels d'inondation. Les mesures prises ne doivent pas significativement reporter les dangers sur les parcelles voisines.

3 Conformément à l'art. 120 LATC, toute demande de permis de construire située dans un des secteurs de restrictions « inondations » A ou B doit être soumise à autorisation spéciale de l'ECA qui peut, le cas échéant, requérir une analyse locale de risque établie par un professionnel qualifié. Celle-ci doit notamment :

- certifier l'absence de risque, ou
- démontrer que les risques ont été écartés par des mesures antérieures, ou
- indiquer de manière détaillée toutes les mesures de protection utiles, notamment constructives, à exécuter avant, pendant et après les travaux en vue de prévenir les risques liés aux inondations sur les bâtiments et installations afin de garantir la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement.

9.		ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE 15 LAT	
AFFECTATION	9.1	Surface affectée à l'habitation. Des activités professionnelles ou usages réputés non gênants pour l'habitation au sens des dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement peuvent également être admis.	
CAPACITE CONSTRUCTIVE	9.2	IUS = 0,25	
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	9.3	Contiguës ou non contiguës. La construction de deux logements accolés, séparés par une limite de parcelle est autorisée à condition qu'ils soient édifiés simultanément et qu'ils forment un ensemble architectural cohérent.	
DISTANCES	9.4	d = 5 m	D = 10 m
HAUTEURS	9.5	h = 6,5 m	H = 9 m
ARCHITECTURE	9.6	Les mesures ci-dessous sont applicables : - les toitures sont à deux pans, de pentes identiques comprises entre 40% et 80%, - la largeur additionnée des percements en toiture doit être inférieure ou égale aux 50% de la longueur du pan de toiture correspondant, - le faite des toitures doit être parallèle à la direction générale des courbes de niveau du coteau.	
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	9.7	DS II	

III. DISPOSITIONS FINALES		26. DEROGATIONS ET ABROGATIONS	
DEROGATIONS	25.1	A titre exceptionnel, la Municipalité peut admettre des dérogations aux dispositions du présent document dans les limites prévues par les dispositions de la législation cantonale (LATC, article 85).	
CONSTRUCTIONS NON CONFORMES	25.2	Les constructions existantes qui ne sont pas conformes au présent document sont régies par les dispositions de la législation cantonale (LATC, articles 80 et 81).	
ABROGATIONS	25.3	Le présent règlement entre en vigueur par décision du Département compétent du Canton de Vaud. Il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment : - le plan d'extension et plan des zones du 17 juin 1977, - le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions du 17 juin 1977 et ses modifications du 10 janvier 1980 et du 29 août 2012 – sous réserve du chapitre V applicable à la zone industrielle, - le plan d'extension partiel « Allaman village » du 13 juillet 1977, - le règlement du plan d'extension partiel « Allaman village » du 13 juillet 1977 modifié le 4 avril 1979, - le plan d'extension partiel « Rives du lac » et son règlement du 6 mai 1983, - la petite modification du plan d'extension partiel « Rives du lac » du 10 janvier 1980, - la modification du plan général du 17 juin 1977 créant le plan partiel d'affectation «Au Dézaley Est » et une zone à occuper par plan spécial du 5 novembre 2008, - la modification du plan d'extension partiel «Allaman-Village» du 22 janvier 2016, - le plan de quartier « Au Dézaley Ouest » du 30 juillet 1980.	